

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 533

A une séance spéciale du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le jeudi 5 novembre 1970, à 7.15 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Laval Fortin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception des conseillers Paul-Henri Lachance, Maurice Larose et André Morin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516
RELATIF AU ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - ZONE P-B16

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 12ième jour de février 1970, le règlement No. 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No. 516 a reçu toutes les approbations légales requises et qu'il est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délimitation de la zone P-B16 pour y créer deux (2) nouvelles zones qui seront désignées zones R-C18 et C-C5;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 3ième jour de novembre 1970.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 533 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 516, ZONE P-B16";

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage No. 516 plus particulièrement la délimitation de la zone P-B16 afin d'y créer deux (2) nouvelles zones dont l'une sera affectée à des fins commerciales et l'autre à des fins résidentielles;

Modifications
règlement 516

ARTICLE 4.- Le règlement No. 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage faisant partie dudit règlement, en vertu de l'article 4.3 sont à nouveau amendés de la façon suivante:

Création Zone C-C5: A) Une nouvelle zone désignée comme zone C-C5 est créée en détachant une parcelle du territoire de la zone P-B16; cette zone est délimitée au plan préparé par les urbanistes-conseils Archambault & Cassista en date de novembre 1970 sous le No A 6708 et ce plan est intégré à toutes fins que de droit au plan de zonage de la municipalité. Ce plan est annexé aux présentes sous la cote "A".

Création Zone R-C18: B) Une nouvelle zone désignée zone R-C18 est créée; cette zone est formée par le résidu de la zone P-B16 et est délimitée au plan préparé par les urbanistes-conseils Archambault & Cassista en date de novembre 1970 sous le No. A 6708 et le dit plan est intégré au plan de zonage de la municipalité à toutes fins que de droit. Ce plan est annexé aux présentes sous la cote "A".

Création Zone P-B16: C) La zone P-B16 est supprimée comme telle et remplacée par les deux (2) zones créées par le présent règlement.

Règlementa-
tion zone
C-C5

ARTICLE 5.- La nouvelle zone C-C5 est assujettie à toutes les dispositions du règlement No. 516 applicables et plus particulièrement aux dispositions du chapitre 16 contenant les dispositions applicables à la zone de commerce C-C;

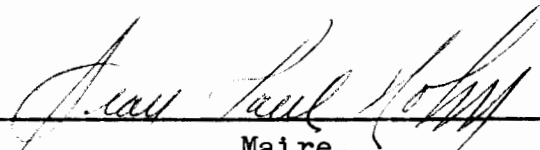
Règlementa-
tion zone
R-C18

ARTICLE 6.- La nouvelle zone R-C18 est régie par toutes les dispositions du règlement No. 516 applicables et plus particulièrement par la réglementation prescrite par le chapitre 12 contenant les dispositions applicables à la zone résidence R-C;

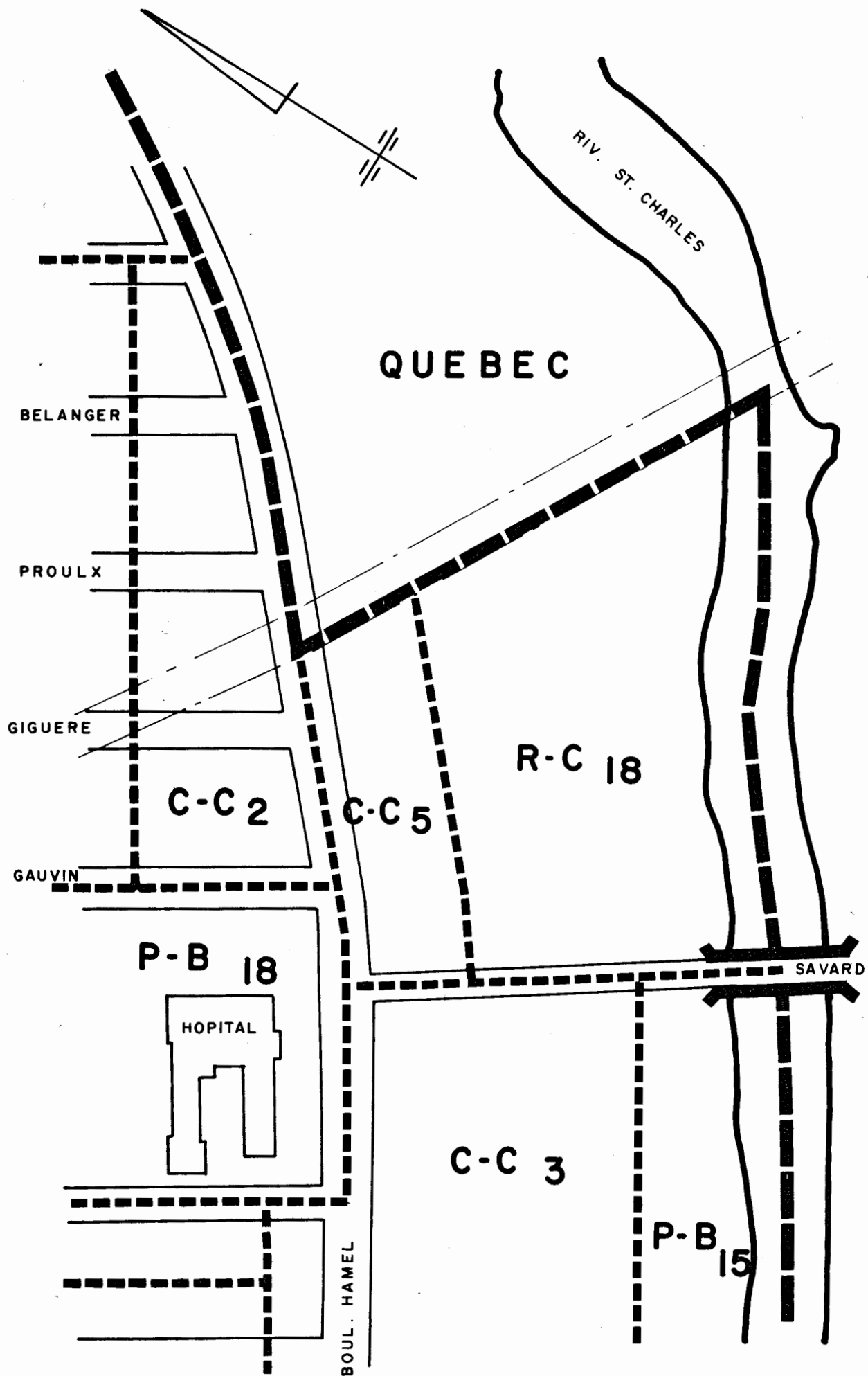
Entrée en
vigueur

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193).

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 6ième jour de novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.



VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

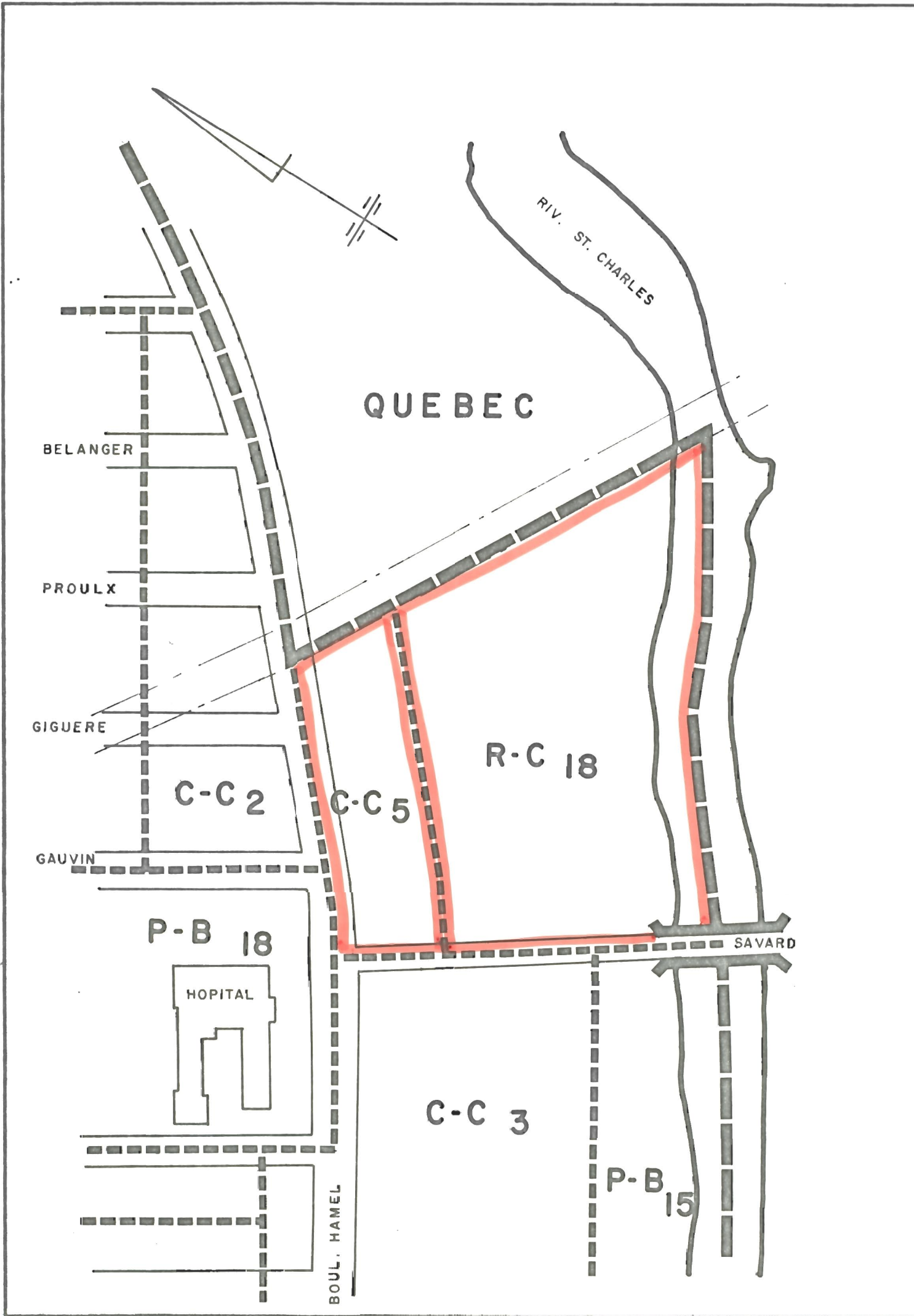
Secteur. P-B₁₆

ECHELLE 200' = 1"

STE-FOY NOV. 1970

PREPARE PAR : ARCHAMBAULT ET CASSISTA
URBS. CONS.

PLAN: A 6708, MIN. 19



VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

Secteur. P-B 16

ECHELLE 200' = 1"

STE-FOY NOV. 1970

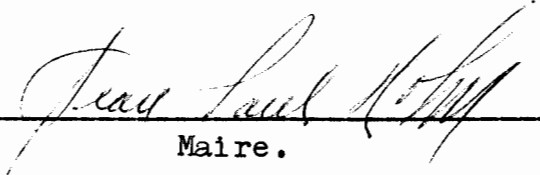
PREPARE PAR : ARCHAMBAULT ET CASSISTA
URBS. CONS.

PLAN: A 6708, MIN. 19

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 533

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 533 entré aux pages 2207 et 2208 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 5 novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA ZONE P-B 16;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec;

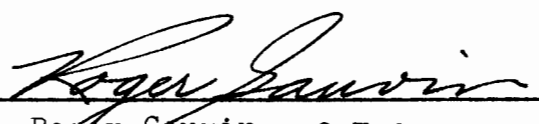
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 5ième jour de novembre 1970, le règlement No 533 pourvoyant à la modification du règlement no 516 - zone P-B 16;

QUE, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 13ième jour de novembre 1970, à huit heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil;

QUE, vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6 novembre 1970.

Le Greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la Ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 6ième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 6 novembre 1970.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 533

AVIS PUBLIC

A tous les électeurs propriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE ce Conseil a adopté le 51ème jour de novembre 1970 le règlement no 533, pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

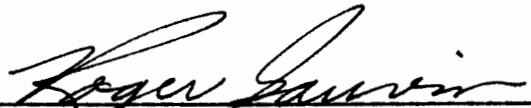
QUE ce règlement no 533 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 131ème jour de novembre 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 533 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 191ème jour de novembre 1970.

Lè greffier



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la Ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 191ème jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 19 novembre 1970.



Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.